

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Tombé

N° CD62

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, après le mot :

« transports »,

insérer les mots :

« mentionnée à l'article L. 1222-7-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.